

gouvernement, mais il ne publie jamais les résultats de ces conférences avec les provinces sur ces points particuliers. Je crois qu'il doit y avoir une réunion d'ici quelques semaines. Je présume que le député aimerait que le bill ait été adopté à ce moment-là, et les provinces pourraient alors exposer leurs opinions concernant les changements. C'est ce qui est si stupide dans toute cette affaire. Je continue la citation:

Pour ce qui est des impôts sur le revenu des particuliers, les répercussions qui ont fait l'objet de calculs et qui figurent aux tableaux du Sommaire de la législation de la réforme fiscale de 1971 seront exactes si les provinces adoptent un impôt de 30 p. 100 de l'impôt fédéral. La réduction proposée dans les taux d'impôt sur le revenu des sociétés sera juste si les provinces ne changent pas leurs taux d'impôt sur le revenu des sociétés. Le dégrèvement prévu de 33 p. 100 concernant les dividendes provenant des sociétés canadiennes imposables n'obtiendra son plein effet que si les provinces adoptent un dégrèvement correspondant.

Autrement dit, il faudrait que les dix provinces abondent dans ce sens. Elles n'en ont pas encore manifesté leur intention.

Certaines provinces ont exprimé leur préoccupation au sujet de la suppression qu'on se propose de faire des impôts fédéraux sur les successions et sur les dons à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le Manitoba en est une.

Elles ont fait ressortir que non seulement cette proposition donnera lieu à des injustices entre le régime fiscal des accumulations de richesses actuelles et futures, mais qu'elle fera retomber toute la charge du rajustement sur les provinces, si on veut éviter des pertes de recettes pour celles-ci.

Tous ces facteurs exigent une coordination des politiques fiscales fédérales et provinciales et rendent difficile une évaluation des conséquences économiques de ce projet de loi. Parallèlement, nous sommes inquiets de l'intention du gouvernement d'accorder des dégrèvements d'impôt sur les taxes de vente provinciales et les taxes municipales et de ce qu'il ne prévoit pas la déduction supplémentaire de 15 p. 100 pour amortissement introduite par le gouvernement fédéral dans son budget de décembre 1970, car cela dénoterait une tendance à adopter des politiques fiscales provinciales distinctes. Nous estimons une telle tendance des moins souhaitables et nous exhortons le gouvernement fédéral à coordonner sa politique fiscale avec les provinces.

C'est précisément ce que je voulais dire. Le gouvernement a promis de collaborer avec les provinces en vue de coordonner et de simplifier l'exécution d'une loi fiscale importante. J'aimerais également parler d'un autre sujet mais j'attendrai une autre occasion, car mon temps de parole est expiré.

Des voix: Continuez.

L'hon. M. Lambert: Si la Chambre m'y autorise, j'évoquerai donc un autre sujet qui est un article précis du bill.

M. le vice-président: A l'ordre. Il est préférable de clarifier la situation. Les députés consentent-ils à ce que le député poursuive son exposé?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je vous remercie et, par votre intermédiaire, je remercie les membres du comité. Je crois que le secrétaire parlementaire a une idée de ce que j'aimerais dire. Je voudrais faire ressortir une des difficultés qu'on a rencontrées en essayant de supprimer un paradis fiscal par l'article 146(1)g, qui concerne le genre d'investissements autorisés dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Nous savons que dans le passé, ce genre de chose était permis et que les pires abus pouvaient être commis. En fait, des gens pouvaient presque se présenter à l'improviste dans une société de fiducie et s'y engager à déposer \$2,500, puis, faisant demi-tour, emprunter la même somme et repartir

avec \$2,500. Nous avons entendu parler des fonds de fiducie établis au profit de chevaux de course et pour le maintien de l'équipement professionnel d'un médecin ou d'un dentiste. Tout cela était possible à ceux qui avaient assez d'imagination pour le faire, et cela leur profitait d'une façon qui aurait dû leur interdire de tels avantages.

En voulant supprimer les abus, le ministre des Finances est allé trop loin et sa proposition de fait supprimera la méthode par laquelle des organismes, comme la Fédération des enseignants de la Colombie-Britannique, avaient créé un régime supplémentaire d'épargne-retraite. La même remarque s'applique aussi bien à d'autres groupes de particuliers. Je sais qu'un groupe de la province de l'Alberta a établi un régime coopératif d'épargne-retraite dans lequel tous les fonds ne sont pas canalisés à leur avantage personnel, mais, puisqu'il s'agit d'une coopérative de placement sur une base proportionnelle des actions, sur une période de trois ans, on a pu investir une somme d'environ \$600,000 dans la construction domiciliaire, en particulier là où les prêteurs ordinaires d'habitude ne placent pas de fonds. Là où les banques, les compagnies d'assurance et même la SCHL refusent de s'engager, ces gens sont prêts à placer des fonds, quoique peut-être à un taux d'intérêt légèrement plus élevé, et ce faisant, ils répondent à un besoin social.

La situation était la même en ce qui concerne le régime d'épargne-retraite de la Fédération des enseignants de la Colombie-Britannique. Des tranches désignées des fonds des régimes supplémentaires d'épargne sont remises à un fiduciaire qui avance alors des fonds contre des billets d'une caisse de crédit affiliée, et place les sommes dans l'habitation au nom des enseignants. Le système dans son ensemble s'est développé à un tel point depuis 1951 que les actifs dépassent maintenant 37 millions de dollars.

La principale caractéristique est que les caisses ont pu assurer des logements aux enseignants dans des endroits éloignés. Les enseignants ont pu obtenir des facilités de crédit. La situation est la même dans toute la Colombie-Britannique, et maintenant les règlements changent, de sorte que le régime englobera les enseignants de l'Alberta, notamment ceux qui pourraient devoir enseigner encore une dizaine d'années et dont les premiers régimes de retraite étaient fondés sur des traitements beaucoup plus bas. Maintenant qu'ils touchent des salaires beaucoup plus élevés, ils peuvent engager des épargnes dans des régimes de pension supplémentaires.

Si, d'après le projet de loi à l'étude, ces billets de la coopérative de crédit ne peuvent être acceptés comme investissement aux fins du régime d'épargne-retraite, tout le programme est compromis, à moins que le ministre ne puisse nous donner l'assurance du contraire. Je l'exhorte vivement, par l'entremise de son secrétaire parlementaire, à tenir compte des instances qui ont été faites, afin qu'un programme d'une aussi grande valeur ne se trouve pas saboté du fait qu'il tombe sous le coup d'une disposition d'une plus grande portée qu'on ne l'avait prévu. Monsieur le président, je remercie encore une fois la Chambre du temps supplémentaire qu'elle m'a accordé pour consigner ce point au compte rendu.

M. Cullen: Monsieur le président, les remarques du député d'Edmonton-Ouest ne sont pas sans intérêt, car elles laissent supposer, semble-t-il, un manque de connaissance de la part des députés de ce côté-ci de la Chambre au sujet du bill à l'étude. Je dirais au député que son hypothèse est inexacte et que certaines des meilleures idées et recommandations sont venues en réalité des banquetteries ministérielles.